

action et toute ingérence au Cambodge, renonçait à tout tribut et marque de vassalité, consentait à l'annulation du traité de 1863, reconnaissait le seul protectorat de la France sur le Cambodge, et *déclarait s'abstenir de tout empiètement sur son territoire* (1). En compensation de l'abandon de ses droits anciens, le Siam recevait encore un agrandissement aux dépens du Cambodge, avec les provinces de Battambang et d'Angkor. Cet article servit de texte à une proclamation officielle de Norodom, qui contestait à la France le droit de cession de ces provinces; cette réclamation, qui n'a jamais été retirée, pouvait, dans l'avenir, servir de base à de nouvelles négociations.

Il faut préciser en effet que le traité de 1867 ne fait pas *cession* au Siam des régions de Battambang et d'Angkor; il admet qu'*elles resteront au Siam*, voulant reconnaître par là que le Siam s'en était emparé à une époque antérieure au protectorat, et refusant d'entrer dans l'examen des droits juridiques que pouvait exciper le Siam à cette occupation; il y a donc là un *postulatum* réservant tacitement l'acceptation et l'action du roi du Cambodge, lequel s'est d'ailleurs toujours hautement refusé à consacrer cette cession. Cet article, s'il eût explicitement contenu une renonciation, telle que le prétendent les ministres de Siam, eût été une violation de l'article 16 du traité de 1863. Enfin, et en prenant cet article dans le sens le plus défavorable, il faut remarquer que les Siamois, en enfreignant les premiers l'article 5 du traité de 1867, ont dégagé la France de l'observance de ce traité, dans toutes ses clau-

---

(1) Chap. v, Documents diplomatiques, n° xiii, page 228.